



ARRÊTÉ N° 2025-02

portant sur la fermeture temporaire de l'école maternelle de Saint-Jean-de-Ceyrargues le lundi 10 octobre 2025

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2212-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les effectifs en personnel territorial disponible au regard du contexte,

Vu la loi 2008-790 du 20/08/2008 portant sur le Service minimum d'accueil,

Considérant que l'enseignante ne peut pas être remplacée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement public scolaire de Saint-Jean-de-Ceyrargues est fermé le lundi 10 février 2025. Il n'y aura pas de service minimum assuré.

Article 2 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et de son affichage en mairie.

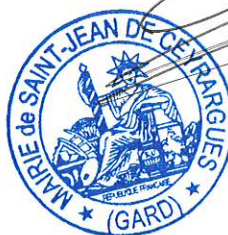
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La préfecture du Gard,
- Monsieur l'inspecteur d'académie.
- Les autres mairies membres du RPI de la Droude.

Fait à Saint-Jean-de-Ceyrargues, le 10 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Benoît GASTAUD



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.